

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 13/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FERVERT SARL (ex COUSTES)**

85 chemin de Rome  
82800 Nègrepelisse

Références : 2024-0167  
Code AIOT : 0006806931

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement FERVERT SARL (ex COUSTES) implanté Lieu-dit Roques 82410 Saint-Étienne-de-Tulmont. L'inspection a été annoncée le 05/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERVERT SARL (ex COUSTES)
- Lieu-dit Roques 82410 Saint-Étienne-de-Tulmont
- Code AIOT : 0006806931
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plateforme de tri et transit de déchets ainsi qu'un centre VHU soumis à enregistrement pour les rubriques 2710-2 (récupération de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial du déchet), 2711 (transit de DEEE), 2712 (centre VHU), 2713 (transit de déchets de métaux), 2714 (transit de déchets non-dangereux de papiers, cartons...) et 2716 (transit de déchets non-dangereux).

Le site est en deux parties, la première comprenant les bureaux et l'activité de centre VHU, de transit de DEEE et regroupement de déchets de métaux et la deuxième partie située de l'autre côté de la départementale qui comprend l'activité de transit des autres déchets ainsi qu'une zone naturelle qui doit être préservée.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- traçabilité des déchets ;
- moyen de défense extérieur contre l'incendie.
- suite des constats de la visite précédente d'inspection ;

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 2.1.2	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Mesures environnementales	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 2.1.1	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Mesures environnementales	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 2.1.1	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Mesures environnementales	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 2.1.1	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 1.3.1	Lettre de suite préfectorale	30 jours
12	Analyse d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures environnementales	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 2.1.1	Sans objet
5	Mesures environnementales	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 2.1.1	Sans objet
7	Agrément centre VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15° - Annexe I	Sans objet
8	Traçabilité des déchets (VHU)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté que les travaux d'extension sur la partie du site se trouvant de l'autre côté de la départementale ont été réalisés avec la mise en place d'un bassin de régulation des eaux pluviales et la préservation d'une zone naturelle.

Cependant, l'inspection note la nécessité de transmettre les justificatifs de dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales et les justificatifs de réalisation de l'ensemble des mesures environnementales prévues dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/07/2023.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet 3 mois avant le début des travaux à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une étude technico-économique permettant de détailler les propositions du courrier d'engagement du 6 juin 2023 et justifiant du dimensionnement de l'installation notamment au regard de l'emprise imperméabilisée et le cas échéant des écoulements venant du bassin versant naturel (pente des terrains adjacent, présence de fossés ...). Cette étude doit comprendre une justification du temps de vidange. L'exploitant transmet 3 mois avant le début des travaux à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne un plan coté du réseau eaux pluviales et de l'ouvrage de rétention ainsi qu'une coupe du dispositif d'ajutage.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique le jour de l'inspection avoir réalisé un bassin prenant en compte un débit de fuite de 3 l/s/ha. L'exploitant n'a pas transmis avant le début des travaux une étude technico-économique permettant de détailler et justifier du dimensionnement de l'installation de gestion des eaux pluviales notamment au regard de l'emprise imperméabilisée et le cas échéant des écoulements venant du bassin versant naturel (pente des terrains adjacent, présence de fossés ...). L'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'étude en prenant en compte l'existant et lui rappelle que cette étude doit comprendre une justification du temps de vidange ainsi qu'un plan coté du réseau eaux pluviales et de l'ouvrage de rétention et une coupe du dispositif d'ajutage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 2 : Mesures environnementales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures environnementales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les travaux lourds (destruction, déblaiement) sont effectués en période automnale. Un écologue est mandaté avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection il est constaté que les travaux ont été réalisés.  L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un justificatif de passage d'un écologue lors des travaux et de la réalisation des travaux en période automnale.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 3 : Mesures environnementales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures environnementales
<b>Prescription contrôlée :</b> Parallèlement à la matérialisation de l'emprise des travaux, les zones sensibles identifiées dans l'emprise et aux abords du projet sont matérialisées visuellement par un balisage de type rubalise ou filet orange pouvant être accompagné d'un petit panneau de sensibilisation. Ils concernent : Les boisements (bosquet de chênes) ; Les haies ; Les formations de Joncs; Les mares temporaires, permanentes, et le cours d'eau.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une matérialisation de la zone à préservée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Mesures environnementales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures environnementales
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les zones décrites ci-dessous et faisant l'objet d'une attention particulière sont également balisées et signalées. La zone boisée au nord du site est préservée de toute activité. Le boisement n'est pas entretenu,

les arbres ne sont pas coupés et sont laissés à vieillir et à se décomposer sur la zone. Les zones ouvertes bénéficient d'un entretien adapté qui contribue à conserver les milieux naturels et améliorer la capacité d'accueil de la faune notamment des insectes. Tous les deux automnes à partir de l'année d'exploitation, une fauche des zones ouvertes est réalisée. La hauteur de fauche ne devra pas être inférieure à 10 cm et les produits de coupe sont exportés. Ces espaces ne sont pas arrosés et ne reçoivent pas de produits phytosanitaires.

Un tas de pierres est mis en place durant les travaux afin que les reptiles puissent l'utiliser dès la première année d'exploitation. Ce tas est mis en place hors des secteurs fréquentés par le public. Il prend place au sein des espaces verts en marge. Cet aménagement a une taille d'approximativement 50 à 150 cm de haut et en forme de U orienté vers le Sud et exposé au soleil pour permettre aux reptiles de trouver des places de chauffe. Un entretien annuel est réalisé pour limiter la colonisation du tas de pierre par la végétation.

Un ensemble de petites mares est réalisé selon les caractéristiques suivantes pour chaque mare :

- Une surface comprise entre 3 et 20 m<sup>2</sup> ;
- Privilégier l'aménagement de la mare sur un point bas pour que la mare accueille les eaux de pluies ruisselantes ;
- Ne pas implanter la mare à proximité de grands arbres (limite ensoleillement et dégradation des feuilles dans l'eau) ;
- Privilégier des courbes irrégulières pour les contours ;
- Des berges en pente douce (entre 5° et 15°, inférieure à 30%) ;
- Une profondeur d'un mètre au plus profond des mares pour éviter le gel.

**Constats :**

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un ensemble de marre.

Il est également constaté la présence d'un tas de tuiles et matériaux divers pour la réalisation d'un lieu pour les reptiles. Cet aménagement n'a pas encore été finalisé.

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser l'ensemble des aménagements en faveur de la biodiversité prévue et de transmettre un récapitulatif de conformité à l'ensemble des mesures prévues par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/07/23 et le dossier de demande d'enregistrement associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 5 : Mesures environnementales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures environnementales

**Prescription contrôlée :**

L'éclairage du site est adapté et éteint à partir d'une certaine heure selon les modalités suivantes :

- Une adaptation du matériel avec la mise en place d'un éclairage à incandescence ou halogène ou à fluorescence, orienté vers le sol et non vers le ciel. Les habitats naturels (boisement, haies, mares) ne sont pas éclairés directement.
- Une adaptation des heures d'éclairage nocturne. Ce dernier est éteint entre 23 H et 6 H ou éteint

une heure après la fin d'activité du site. Des détecteurs de présence avec minuterie sont également installés.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection il n'est pas constaté d'éclairage ne respectant pas les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/07/23.</p> <p>Il n'est pas constaté non plus d'éclairage à proximité de la zone des habitats naturels.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Mesures environnementales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures environnementales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise la mise en place des bandes fleuries par un travail du sol réalisé le premier automne. Au printemps suivant, des graines sont semées à la volée. Ensuite, au cours de l'automne de cette même année et de celui des deux années suivantes, la prairie est fauchée. La hauteur de fauche ne doit pas être inférieure à 10 cm et les produits sont retirés. Enfin, au cours de la quatrième année, un nouveau semis est envisagé et le cycle présenté précédemment est recommencé. Ces espaces ne sont pas arrosés et ne reçoivent pas de produits phytosanitaires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé de plantation à cause de la difficulté du travail du sol lié aux conditions météo.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la plantation des bandes fleuries et de transmettre le justificatif dans le cadre du récapitulatif demandé au point 4 du présent rapport.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 7 : Agrément centre VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15° - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Agrément centre VHU
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers [...]</p>
<b>Constats :</b>

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le contrôle réalisé par la société SGS le 06/06/23 qui ne relève pas de non-conformités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Traçabilité des déchets (VHU)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets (VHU)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

**Constats :**

Le jour de l'inspection il est constaté que l'exploitant possède un système de gestion de la traçabilité pour chaque VHU entrant et sortant de son site.

Ce système comprend l'ensemble des informations prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/12.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve

d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une bâche de 120 m<sup>3</sup>, d'un bassin de 350 m<sup>3</sup> et de deux poteaux incendie sur site.

Les poteaux incendie ont été contrôlés par la société VEOLIA le 17/01/24 et a mis en évidence un débit de 62 m<sup>3</sup>/h pour l'un et 32 m<sup>3</sup>/h pour l'autre.

Le jour de l'inspection il n'a pas pu être mis en évidence d'un non-respect de la disponibilité des moyens en eau pour défendre un éventuel incendie.

Cependant, l'inspection demande à l'exploitant de statuer sur le devenir du poteau incendie ayant un débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h et de justifier qu'en absence d'utilisation de ce poteau le site possède les moyens en eau nécessaires pour la défense extérieure contre l'incendie pour l'ensemble du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 10 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection il est constaté la présence de deux bassins de confinement de 700 m<sup>3</sup> et 800 m<sup>3</sup>.

Il est également constaté la présence d'une vanne pour chaque bassin associé à une consigne en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Exploitation des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 1.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation des installations

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 octobre 2022 et complétée le 15 février 2023.[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection l'exploitant indique avoir modifié certains aménagements prévus, notamment la diminution des stockages et l'absence de construction d'un bâtiment prévu.

Le point majeur des modifications apportées par l'exploitant est le changement de place de la réserve incendie. De plus, il est constaté qu'elle est située à proximité d'un stockage de bois (matière combustible).

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport à porter à connaissance à Monsieur le Préfet indiquant les modifications par rapport au dossier d'enregistrement et d'entreposer des matières non-combustibles à proximité de la réserve incendie comme les gravats par exemple.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 12 : Analyse d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse d'eau

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté les résultats d'analyses réalisées le 14/11/23 par la société LABEAU.

Il est constaté l'absence d'analyse des métaux totaux et du Chrome VI. Pour les autres paramètres le rapport conclu à la conformité des concentrations.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une analyse de l'ensemble des paramètres prévus

par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/12.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours